NOFIRE SARL

CONTRAT D'ABONNEMENT AU FORFAIT

SECURITE EXTINCTEUR.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société **NOFIRE SARL**, au capital de 5000 €, dont le siège social est situé **9 rue de la béquette à Masny (59176)** immatriculée au Registre du Commerce de Douai sous le n° 480132711,
Représentée par **Rosario CIANCIMINO**

d'une part

et

Représenté par
Ci-après dénommé "l'abonné"

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ABONNEMENT

Dans le cadre d'un abonnement au forfait, la société NOFIRE SARL s'engage à assurer une fois par an la vérification des extincteurs et la fourniture des pièces détachées et charges afférentes à la remise en état du matériel, en vue éventuellement d'une mise en conformité au Code du Travail du parc d'extincteurs en place chez le client.

La prestation fournie à ce titre ne comprend pas toutefois la ré-épreuve des matériels qui s'avérerait nécessaire.

Toute prestation et/ou fourniture de matériel, charge et pièce rendue nécessaire par une utilisation, une mise en service intempestive ou une détérioration des extincteurs ayant donné lieu à réparation, vérification ou rechargement des extincteurs fera l'objet d'une facturation séparée.
Il en sera de même pour toute intervention d'un tiers non accrédité par NOFIRE SARL, entraînant de plus la perte immédiate de la garantie.
Le prix de l'abonnement comprend, outre les fournitures et prestations sus-visées, le montant des frais fixes de vacation suivant tarif en vigueur au jour de la facture.

La durée du présent contrat étant liée à la date de la commande initiale, lorsqu'un abonnement s'ajoute à un abonnement en cours, cette nouvelle commande constitue un avenant au contrat initial et n'est fait que pour le temps restant à courir.

ARTICLE 2 - VERIFICATION

NOFIRE SARL s'engage à assurer la vérification des extincteurs une fois par an selon les prescriptions du C.N.M.I.S. et la norme NFS 61-919. La première vérification sera effectuée à la date conclue d'un commun accord entre les parties. Les vérifications suivantes seront effectuées chaque année à la date anniversaire de la première, en tenant compte de la tolérance prévue par la profession et les assureurs.

L'agent NOFIRE vérifiera l'état du matériel incendie présenté par l'abonné à la vérification et remplacera, si besoin est, les pièces et charges requises pour sa remise en état, conformément aux normes et usages de la profession. D'une manière générale, il exécutera tous les travaux nécessaires au maintien des extincteurs en état de bon fonctionnement.

Dans son intérêt, l'abonné sera tenu, en la personne de son agent de sécurité, d'assister aux opérations de vérification ou de s'y faire représenter par tout préposé ou mandataire dûment habilité à signer le bon d'intervention.

Les opérations de maintenance sont précisées sur le bon d'intervention dont un exemplaire est laissé au client. L'original portant la signature et le cachet du client certifiant l'exécution des travaux est destiné à NOFIRE SARL.

ARTICLE 3 - PRIX DE L'ABONNEMENT

Le prix des matériels, fournitures et services dû par l'abonné au jour de la signature du présent contrat est fixé ainsi qu'il suit :

VERIFICATION EXTINCTEURS PORTATIFS, P.U. ⟹ **€ H.T.**

FRAIS FIXE DE VACATION ⟹ **€ H.T.**

Le règlement de toute prestation est à réception de facture. Les prix seront révisés selon l'évolution du tarif général NOFIRE, conformément aux décisions des Pouvoirs Publics, et majorés de toute taxe et impôt nouveaux.

ARTICLE 4 - GARANTIE

NOFIRE SARL garantit pendant dix ans à compter du jour de sa mise en service tout extincteur neuf fourni par ses soins et pour lequel le client souscrit un contrat d'abonnement.

Cette garantie ne comprend pas les défectuosités résultant d'un sinistre, de dégradations de quelque sorte que ce soit ou d'une mauvaise utilisation du matériel. Toute défectuosité dont l'origine serait étrangère à la vérification de l'appareil sera de ce fait exonératoire pour NOFIRE SARL.

L'abonné s'engage à veiller en permanence au maintien en nombre suffisant et en bon état de marche de ses moyens de protection, selon le décret du 10 juillet 1913 et l'arrêté ministériel du 29 mai 1963.

En cas d'installation et de mise en service d'appareils commercialisés par NOFIRE SARL, celle-ci ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable de sinistres survenant chez le client entre la date de livraison et celle de mise en service.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf notification écrite du client par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la fin de chaque période.
En cas d'empêchement fait à NOFIRE SARL par le client d'exécuter sa prestation, ou pour tout autre motif dont le défaut de paiement par le client de l'abonnement à l'échéance ou d'une quelconque somme due, NOFIRE SARL aura droit, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi, de résilier l'abonnement. Dans ce cas, le montant de la prime annuelle sera dû.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige dans l'application du présent contrat, l'abonné a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable. Dans le cas contraire, tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux du siège social de la société NOFIRE SARL de convention expresse et nonobstant toute autre clause attributive de juridiction, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

FAIT À , LE

en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît expressément.

NOFIRE SARL **Le client**

Rosario CIANCIMINO